

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matabiti 60,
N° 5.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
2 february no 1911

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro : 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 » id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1911.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1911.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la perception de l'île Rapa pour le 2^e trimestre 1910.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1910 et autorisant le remboursement d'une somme totale de 6 fr. 66,

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1910 et autorisant le remboursement de la somme de 12 francs au profit de M^{lle} Joachim Antoinette pour impôt sur la propriété bâtie de la Commune de Papeete.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à M. Williams.

Arrêté autorisant le sieur Lue-Bue, n° 1147, à tenir un restaurant à Papeete.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour l'obtention de deux bourses dans les établissements d'enseignement de la Métropole.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Instruction publique. — Avis.

Service de l'Enregistrement. — Location aux enchères publiques.

— Vente aux enchères publiques.

Liste des passagers arrivés par le vapeur « l'Alune ».

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1911.

(Du 27 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1911;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des licences et patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1911, s'élevant ensemble à la somme de deux cent un mille cinq cent quarante sept francs quarante neuf centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Licences.....	11.250 »
Patentes fixes.....	40.558 60
— proportionnelles.....	24.280 04
Formules de patentes et de licences.....	1.593 75
Impôt personnel.....	26.052 »
Prestation rurale.....	20.874 »
Frais d'avertissement.....	242 50

Total de la perception de Papeete..... 124.850 89

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	9.750 »
— proportionnelles.....	1.803 10
Formules de patentes.....	452 75
Impôt personnel.....	16.068 »
Prestation rurale.....	28.110 »
Frais d'avertissement.....	198 10

Total de la perception de Taravao..... 56.331 95

Perception de Moorea

Patentes fixes.....	1.712 50
— proportionnelles.....	498 50
Formules de patentes.....	146 25
Impôt personnel.....	6.528 »
Prestation rurale.....	11.424 »
Frais d'avertissement.....	55 40

Total de la perception de Moorea..... 20.364 65

Total général..... 201.547 49

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1911.

(Du 27 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905 créant l'impôt de prestation urbaine;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 1911 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1911;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1911, s'élevant à la somme de *vingt-quatre mille huit cent trente-quatre francs soixante centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	24.717 »
Frais d'avertissement.....	117 70
Total.....	24.834 70

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la perception de l'île Rapa pour le 2^{me} trimestre 1910.

(Du 27 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1884 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1910;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de l'impôt personnel de la perception de Rapa, pour le 2^{me} trimestre 1910, s'élevant à la somme de *cent vingt-cinq francs trente-trois centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	109 38
Impôt personnel.....	12 »
Formules de patentes.....	3 75
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	125 33

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1910 et autorisant le remboursement d'une somme totale de 6 fr. 66.

(Du 27 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882 relatif aux réclamations en matière de contributions directes;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant le 2^e semestre 1910;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures, du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'exercice 1910 (2^{me} semestre), s'élevant à la somme totale de *mille trois cent soixante cinq francs trente huit centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	1.065 27
— proportionnelles.....	260 01
Total.....	1.365 38

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le remboursement de la somme de *six francs soixante six centimes* sera faite au nommé Pouarii a Tefatua, boucher à Papeete, pour trop payé, savoir :

Patente fixe.....	4 12
— proportionnelle.....	2 50
Total.....	6 66

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1910 et autorisant le remboursement de la somme de *12 francs* au profit de M^{lle} Joachim Antoinette pour impôt sur la propriété bâtie de la Commune de Papeete,

(Du 27 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1907 réglementant les déclarations de vacances de maison ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables de la perception de la Commune de Papeete sur l'exercice 1910, s'élevant à la somme de cent dix francs quatre-vingt cinq centimes, savoir :

Impôt sur la propriété bâtie :

Chassaniol, R. P. n° 78.....	45 »
Cardella, R. P. n° 79.....	18 »
id. id.	9 »
id. id.	9 »
M ^{me} V ^e Charbonnier, R. P. n° 110.....	10 80
id. id.	10 80
Teraipiti-Tautu Gétan, R. P. n° 120.....	0 60
id. id.	1 35
Total.....	120 85

Art. 2. Il sera fait au profit de M^{lle} Joachim Antoinette un remboursement de la somme de 12 francs, portion de l'impôt sur la propriété bâtie de l'année 1910 dont le dégrèvement lui est accordé pour cause de vacance de maison.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à M. Willierme.

(Du 27 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 43 et 44 de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble les articles 100 et 101 du décret du 5 août 1881 sur la compétence du Conseil du Contentieux administratif ;

Considérant que par décision en date du 11 juin 1910 le Conseil du Contentieux administratif ayant réduit à 510 fr. l'ensemble des valeurs locatives pour lesquelles M. Willierme avait été imposé à la propriété bâtie pour les années 1908, 1909 et 1910, il se trouve, par ce fait, ne plus être imposable aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1904 sur la propriété bâtie ;

Qu'il y a lieu de décharger M. le Trésorier-Payeur du montant de la différence entre les sommes payées et remboursées à M. Willierme et celles non payées ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des sommes restant à recouvrer sur M. Willierme pour l'impôt sur la propriété bâtie des années 1909 et 1910, s'élevant au chiffre de vingt sept francs, savoir :

EXERCICE 1909.

Impôt sur la propriété bâtie, R. P. n° 18..... 13 50

EXERCICE 1910.

Impôt sur la propriété bâtie, R. P. n° 19..... 13 50

Total général. 27 »

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Lue-Bue, n° 1142, à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 27 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 6 août 1902 approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Lue-Bue, n° 1142, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1911.

A. BONHOURE.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 27 janvier 1911, M. Lailheughe, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, a été appelé à servir dans l'archipel des Marquises, en remplacement de M. le Docteur Guérard, qui rentre en France.

Il sera chargé du service médical et remplira, en outre, les fonctions d'Administrateur et de Juge de Paix dans l'archipel.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Concours pour l'obtention de deux bourses dans les établissements d'enseignement de la Métropole.

Un concours pour l'obtention de deux bourses dans les Établissements de la Métropole aura lieu à Papeete (Ecole Communale) le jeudi, 9 mars 1911, à 8 heures du matin.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 1^{er} mars, dans les bureaux du Chef du Service de l'Intérieur et joindre à leur demande d'inscription: 1^o l'acte de naissance de l'enfant; 2^o un certificat du chef de l'établissement où le candidat a fait ses études; ce certificat appréciera d'une manière générale la conduite et le travail de l'élève; 3^o une déclaration du père de famille faisant connaître sa profession, les prénoms, âge, sexe et profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et

celui de ses contributions; cette déclaration, qui doit être signée du postulant et certifiée exacte par le maire de la commune, indiquera, en outre, si des bourses, remises ou dégrèvements ont déjà été accordés précédemment au candidat ou à ses frères ou sœurs.

Le concours aura lieu suivant les indications ci-après.

Les candidats sont divisés en 2 séries, suivant leur âge :

1^{re} série. — Candidats âgés de moins de 12 ans, au 1^{er} janvier 1911.

Epreuves écrites.

1^o Une dictée suivie de questions sur le texte (1/2 heure sera donnée aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions.)

2^o Une composition française (narration, description, lettre), durée 1 heure 1/2;

3^o Deux problèmes d'arithmétique portant sur les quatre opérations et le système métrique, durée 1 heure 1/2.

Epreuves orales.

1^o Lecture expliquée.

2^o Interrogations sur l'arithmétique pratique et le système métrique.

3^o Interrogations sur l'histoire de France et la géographie de la France et des colonies.

10 minutes au plus sont consacrées à chacune de ces interrogations.

2^e série. — Candidats âgés de moins de 16 ans, au 1^{er} janvier 1911.

Epreuves écrites.

1^o une dictée suivie de questions sur le texte (3/4 heure seront donnés aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions;

2^o une composition française (narration, lettre, description) durée 2 heures;

3^o deux problèmes d'arithmétique portant sur les quatre règles, les fractions, règle de trois simple, règle de trois composée, règle d'intérêt, de mélange, d'alliage et le système métrique, durée 1 heure 1/2;

4^o un thème facile de langue vivante, durée 1 heure.

Epreuves orales.

1^o Lecture expliquée;

2^o Interrogations sur l'arithmétique, le système métrique et leurs applications;

3^o Interrogations sur les sciences physiques et naturelles;

4^o Interrogations sur l'histoire de France et la géographie de la France et de ses colonies;

5^o Traduction d'un texte de langue vivante et exercice de conversation.

10 minutes au plus sont consacrées à chacune de ces interrogations.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du maximum des points aux épreuves écrites sera éliminé.

Les épreuves de langues vivantes à l'examen écrit et à l'examen oral portent sur l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol. L'usage du lexique est autorisé dans les épreuves écrites.

Le jury se compose :

MM. de Bournazel, chef du Service de l'Intérieur, délégué du Gouverneur, *Président*;

Girard, membre du Comité de surveillance de l'Instruction publique;

Dr Heusch, chef du service de santé, ou son délégué;

Pia { Directeurs d'Ecoles, désignés par le Comité

Ahane { de surveillance de l'Instruction publique.

Cette communication annule celle qui a paru dans les numéros des 15 et 22 décembre du *Journal officiel* de la colonie.

Le Gouverneur,

A. BONHOURE.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, peretiteni tanturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'Instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Uauka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1^o Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2^o Sa nationalité; 3^o Le lieu et la date de sa naissance; 4^o Le lieu de son dernier domicile; 5^o Sa profession ou ses moyens d'existence; 6^o Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7^o L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de

produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAATE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata é é atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taima i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine ; 2° to'na fenua aiá ; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia ; 4° te vahi no to'na noho raa hopea ; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei ; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiá o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau ; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa ; e horoa hia mai, mai te taima ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titaú hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taima e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faaithia ta i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa, hia'tu oia i nia iho i te fenua mei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

Le Maire de Papeete a l'honneur de prévenir les Electeurs que le tableau contenant les additions et les retranchements faits par la Commission électorale nommée en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874, à la liste électorale de la Commune, est déposé

au Secrétariat de la Mairie, et sera communiqué à tout requérant jusqu'au 4 février inclus, tous les jours non fériés, de 8 h. à 10 h. du matin et de 1 h. à 5 h. du soir.

Pendant ce délai, les demandes en inscription et radiation seront reçues à la Mairie pour être jugées conformément à la loi.

Papeete, le 15 janvier 1911.

Le Maire,

F. CARDELLA.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par le Receveur des Domaines le **jeudi 9 février 1911** à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après désignés :

1° à 8 heures du matin dans les Magasins de la marine quai des Subsistances.

Futailles démontées — Caisses en bois et en fer blanc — Toiles diverses — Cordages — Caisses à peinture — Tubes de chaudière — Marmites — Manches en cuir et en toile — Longue vue marine — Soufflet de boucher — Objets divers en cuivre, en laiton et en fer. — Pièce d'une — Poulies, etc.

2° à 9 heures du matin dans la cour de l'ancienne Caserne d'infanterie.

5 dames-jeannes de rhum — 2 litres de rhum — Flacons divers de parfumerie — Malle en cèdre verni — Oreillers — Couverture — Serviettes éponges — Vêtements — Fourneaux de cuisine — Stores en bois — Chaises et fauteuils divers — Baignoire — Couvertures en laine — Marmite — Casseroles — Tondeuse à gazon — Tables — Paravent — Instruments de musique.

3° à 10 heures du matin dans la cour de l'Ecole Communale.

Bureaux-pupitres à bancs — Sommier — Lits en fer.

Prix augmentés de 6 0/0 pour tous frais payables comptant. Les objets mobiliers étant aux risques et périls de l'acheteur dès le moment de l'adjudication, il ne sera admis aucune réclamation après la vente.

Le Receveur des Domaines,

E. VERMEERSCH.

LOCATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le **samedi 4 février 1911**, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet de M. le Chef du Service de l'Intérieur, à la location aux enchères publiques de l'immeuble dénommé : **Ancien Palais de justice**, pour une durée de 18 ans, à compter du 15 février 1911, aux clauses et conditions insérées au Cahier des Charges dressé à cet effet et déposé au bureau des Domaines, où le public peut en prendre connaissance.

La location aura lieu sur la mise à prix de 500 fr. de loyer par an.

Le Receveur des Domaines,

E. VERMEERSCH.

**Liste des passagers arrivés le 26 janvier 1911
par le vapeur "Talune".**

M. et M^{me} Guilbert et 4 enfants, M. Gaudiot, M^{me} Gaudiot, M^{me} Chauvel et 3 enfants, MM. Morillot, Fromantin, M^{me} Riddell, MM. Gooding, Jackey, Tihoni, Tihati, Capitaine Vernier, M^{lle} Bunel, F. Goltz, MM. Gitteny, Chong Key, Itchner, Brodien, M^{me} Brodien et 52 indigènes.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866

Le Greffier du Tribunal de première instance informe M. Frank W. Barr (Arthur Justin Steven), sans domicile ni résidence connus qu'une demande en nullité de mariage est dirigée contre lui par M^{me} Elina Drollet et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

En conséquence, le susnommé est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Frank W. Barr (Arthur Justin Steven), sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au mardi 7 février 1911, à huit heures du matin l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M^{me} Elina Drollet au sujet d'une demande en nullité de mariage.

En conséquence, le susnommé est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt huit janvier mil neuf cent onze, MM. LEE-WONG, n° 1072, LUE-BUE, n° 1142, LEE-HANG, n° 998 et LIU-KIU, n° 997, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce à Papeete, sous la dénomination de "**Société QUONG-HING-LONG**".

Cette société a été contractée pour dix années à compter du premier février mil neuf cent onze.

La raison et la signature sociales sont "**Lee-Wong, Lue-Bue & C^{ie}**". Tous les associés peuvent en faire usage pour les seules affaires de la société. Ils peuvent de même, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer leurs pouvoirs à un tiers. La signature sociale n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est à Papeete (Tahiti).

Le capital social est fixé à **vingt-cinq mille francs**, fournis par les associés chacun dans la proportion d'un quart, le tout en espèces et marchandises.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, elle continuera d'exister entre les survivants, qui seront propriétaires de l'actif à la charge de tout le passif, d'après le dernier inventaire. Ils auront un délai de trois ans pour rembourser aux héritiers ou ayants droit du prédécédé le montant de sa part dans la société, calculée d'après cet inventaire, avec intérêts à 6 p. 0/0 l'an.

L'un des originaux dudit acte de société a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le vingt-huit janvier mil neuf cent onze.

" SOCIÉTÉ QUONG-HING-LONG "

Signé : LEE-WONG, LUE-BUE & C^{ie}.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT - AGENT D'AFFAIRES

PRÈS LA MAISON DE M. CARDELLA.

Papeete

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR " TALUNE "

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 24 février 1911.

S. R. MAXWELL & C^{ie}, Ltd.
Agents
Quai du Commerce

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Octobre 1910 au mois de Juillet 1911

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	
Sydney : vapeurs correspondants. <i>Départ.</i>	Samedi..	1910 Octob. 15	1910 ..	1910 Nov. 12	1910 ..	1910 Déc. 10	1910 ..	1911 Janv. 7	1911 ..	1911 Fév. 4	1911 ..	1911 Mars 4	1911 ..	1911 Avril 1	1911 ..	1911 Avril 29	1911 ..	1911 Mai 27	1911 ..	1911 Juin 24	1911 ..	1911 Juillet 22	1911 ..	
Wellington — . <i>Arrivée.</i>	Mercredi.	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	3	..	31	..	28	..	26	..	
Wellington..... <i>Départ.</i>	Mercredi.	Octob. 19	..	Nov. 16	..	Déc. 14	..	Janv. 11	..	Fév. 8	..	Mars 8	..	Avril 5	..	Mai 3	..	Mai 31	..	Juin 28	..	Juillet 26	..	
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	21	..	18	..	16	..	13	..	10	..	10	..	7	..	5	..	2	..	30	..	28	..	
— <i>Départ.</i>	Samedi..	22	..	19	..	17	..	14	..	11	..	11	..	8	..	6	..	3	..	1	..	29	..	
Auckland..... <i>Départ.</i>	Mardi....	25	Octob. 25	..	Nov. 22	..	Déc. 20	..	Janv. 17	..	Fév. 14	..	Mars 14	..	Avril 11	..	Mai 9	..	Juin 6	..	3	..	2	..
* Rarotonga.....	Jeucl.	27	..	24	..	22	..	19	..	16	..	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..	3	..	
* Rarotonga.....	Lundi.	..	31	..	28	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..	8	..
* Raiatea.....	Mercredi.	..	2	..	30	..	28	..	25	..	22	..	22	..	19	..	17	..	14	..	12	..	10	..
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Samedi..	29	..	26	..	24	..	21	..	18	..	18	..	15	..	13	..	10	..	8	..	6	..	
— <i>Départ.</i>	Dimanche	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..	19	..	16	..	14	..	11	..	9	..	7	..	
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Jeucl.	..	3	..	Déc. 1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..	11	..
San Francisco... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	Nov. 11	..	Déc. 9	..	1911 Janv. 6	..	Fév. 3	..	Mars 3	..	31	..	28	..	26	..	23	..	21	..	19	..	

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	*\$+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	
San Francisco... <i>Départ.</i>	Mercredi.	1910 Nov. 16	1910 ..	1910 Déc. 14	1910 ..	1911 Janv. 11	1910 ..	1911 Fév. 8	1911 ..	1911 Mars 8	1911 ..	1911 Avril 5	1911 ..	1911 Mai 3	1911 ..	1911 Mai 31 Juillet 12	1911 ..	1911 Juin 28	1911 ..	1911 Juillet 26 Août 7	1911 ..	1911 Août 23	1911 ..	
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Lundi....	28	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..	7	..	4	..	
— <i>Départ.</i>	Mardi....	29	..	27	..	24	..	21	..	21	..	18	..	16	..	13	..	11	..	8	..	5	..	
			Nov.		Déc.		Déc.		Janv.		Fév.		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet			
* Papeete..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	..	4	..	2	..	30	..	27	..	24	..	21	..	19	..	16	..	13	..	10	..	7	..
* Raiatea..... <i>Départ.</i>	Samedi..	..	5	..	3	..	31	..	28	..	25	..	22	..	20	..	17	..	14	..	11	..	8	..
		Déc.																						
* Rarotonga. <i>Départ.</i>	Judi....	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..	10	..	7	..	
						1911 Janv.			Fév.		Mars													
* Rarotonga. <i>Départ.</i>	Mercredi.	..	11	..	7	..	4	..	1	..	1	..	29	..	26	..	23	..	20	..	17	..	14	..
Auckland. <i>Arrivée.</i>	Judi....	..	17	..	15	..	12	..	9	..	9	..	6	..	4	..	1	..	29	..	27	..	24	..
Wellington..... <i>Arrivée.</i>	Judi....	8	..	5	..	2	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	20	..	17	..	14	..	
Transfert pour Sydney. <i>Départ.</i>	Vendredi.	Déc. 9	..	Janv. 6	..	Fév. 3	..	Mars 3	..	Mars 34 Avril 4	..	Avril 28 Mai 2	..	Mai 26	..	Juin 23	..	Juillet 21	..	Août 18	..	Sep. 15	..	
— — . <i>Arrivée.</i>	Mardi....	13	..	10	..	7	..	7	..	..	..	..	..	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..	

* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — + Vapeur des îles intermédiaires : Talune ou autre vapeur.

§ Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial.

Les vapeurs desservant les îles intermédiaires toucheront fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Mauke et Atiu.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janvier 1911	28 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
18 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décemb.	29 décemb.	6 janv. 1910	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
18 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	25 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	8 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				